



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 11794

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation de l'article L 362-4-1-I du code des communes. Comme on sait, le service extérieur des pompes funebres peut être concédé à une entreprise privée. Il peut également être exploité en régie. Mais, dans cette seconde hypothèse, il n'est pas rare que seules certaines composantes du service extérieur soient monopolisées. À titre d'exemple, seules les prestations de services seront fournies par la régie municipale, la fourniture du cercueil restant « libre ». La question se pose alors de savoir si, dans l'hypothèse évoquée, une entreprise privée de pompes funebres, physiquement implantée sur le territoire d'une commune dont la régie limiterait son monopole aux prestations de services et sollicitée par une famille pour la fourniture du cercueil, a vocation à déroger dans les conditions définies à l'article L 362-4-1-I du code des communes, la commune d'implantation de ladite entreprise étant la commune de la mise en bière ou la commune du domicile du défunt ou la commune de l'inhumation (ou de la crémation).

Texte de la réponse

Reponse. - La difficulté exposée par l'honorable parlementaire dans sa question était au nombre de celles soumises pour avis au Conseil d'Etat. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, celui-ci est reproduit et commenté dans ma circulaire no 89-206 du 6 juillet 1989. Sur le problème soulevé en l'occurrence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'« une commune qui assure directement ou concède à une entreprise privée une partie seulement des prestations du service extérieur des pompes funebres doit, de ce fait, être considérée comme ayant procédé à » l'organisation - de ce service, au sens de l'article L 362-4-1-I du code des communes, dans la limite des prestations ainsi assurées. Elle peut ainsi, pour fournir ces prestations, intervenir à l'occasion de funérailles dans les conditions de dérogation aux règles du service extérieur prévues par cet article. Ni les dispositions de l'article L 362-4-1-I du code ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne lui font obligation de fournir à cette occasion d'autres prestations que celles qu'elle fournit habituellement dans le cadre du service partiellement organisé. Pour ce qui concerne celles des prestations qui ne sont pas assurées directement ou concédées par la commune, le service doit être regardé comme n'étant pas organisé au sens de l'article L 362-4-1-I du code et les familles ont en conséquence, conformément aux dispositions de cet article, la possibilité de s'adresser à toute entreprise de pompes funebres de la commune, si elles ne souhaitent pas exercer les autres modalités de choix ouvertes par le même article ». La question posée à la Haute Assemblée visait à éclaircir la situation de certaines communes au regard des conditions d'exercice du service extérieur des pompes funebres et des règles de dérogation introduites par la loi du 9 janvier 1986, dans le cas où ces communes n'organisent sur leur territoire, souvent pour des raisons d'ordre historique, que certaines des prestations du service extérieur des pompes funebres telles qu'elles sont énumérées à l'article L 362-1, alinéa 1er, du code des communes, et non la totalité de celles-ci. C'est ainsi que les communes, le plus souvent, disposent d'un corbillard pour le transport de corps après mise en bière et d'un fossoyeur qui réalise les opérations de creusement et de comblement des fosses. Cette organisation partielle du service est, en règle générale, assurée dans le cadre d'une régie. Or, l'article L 362-4-1 du code des communes précise que

l'entreprise ou la regie de pompes funebres qui intervient par derogation aux regles du monopole communal du service exterieur des pompes funebres doit » assurer les fournitures de materiel prevues a l'article L362-1, le transport des corps apres mise en biere et l'ensemble des services lies a ces prestations « . La question se posait donc de savoir si une entreprise concessionnaire du service exterieur des pompes funebres ou une regie qui ne pouvait fournir l'ensemble des prestations etait fondee a intervenir dans le cadre d'une derogation et si meme il devait etre considere que le service etait organise des lors qu'il ne pouvait assurer que certaines des prestations et non la totalite de celles-ci. Le Conseil d'Etat affirme que le fait que certaines prestations soient assurees par une commune (directement ou par voie de concession a une entreprise privatee) doit conduire a considerer que la commune a procede a » l'organisation « du service exterieur des pompes funebres. Par voie de consequence, elle peut intervenir pour fournir ces prestations dans les conditions de derogation aux regles du service exterieur prevues par l'article L 362-4-1-I du code des communes. La Haute Assemblee a cependant mis une limite a cette faculte : le service est considere comme organise » dans la limite des prestations ainsi assurees « et ce sont les seules prestations que la commune est fondee a assurer lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une derogation, dans le cas ou elle n'assure pas totalement le service. Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il ne peut lui etre impose de fournir d'autres prestations que celles qu'elle fournit habituellement dans le cadre du service partiellement organise. Cette precision est importante car il semblait, jusqu'a present, etre considere que l'entreprise ou le service organise (regie ou concessionnaire) qui intervenait dans le cadre d'une derogation au monopole du service exterieur des pompes funebres, non seulement pouvait, mais devait fournir l'ensemble des prestations dudit service exterieur. Cela ne remet pas en cause le principe selon lequel une entreprise ou une regie qui intervient dans le cadre d'une derogation ne peut se limiter a fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, des lors qu'elle est en mesure d'assurer et qu'elle assure habituellement l'ensemble des prestations du service exterieur des pompes funebres (cf. circulaire no 86-110 du 5 mars 1986). Enfin, pour les prestations qui ne sont pas assurees directement ou concedes par la commune, le service doit, pour la fourniture de ces prestations, etre considere comme n'etant pas organise, et les familles peuvent exercer les modalites de choix ouvertes par l'article L 362-4-1-I du code des communes. Cela etant, il apparait eminemment souhaitable qu'un accord puisse intervenir entre les differentes entreprises ou regies concernees pour la fourniture des diverses prestations du service exterieur des pompes funebres afin que les familles n'aient pas a multiplier les demarches.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11794

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1738